## **ACCORD VALEUR DU POINT**

Entre l'Union des Industries et Métier	de la Métallurgie de l'Indre (	(UIMM Indre)
--	--------------------------------	--------------

d'une part

et les organisations syndicales soussignées

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit:

## Article 1er -

La valeur du point de base 151,67 h pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h est fixée

à 5,35 à compter du 1er décembre 2014.

Les R.M.H sont établies par les barèmes annexés

## Article 2-

Les R.M.H sont obtenues en multipliant la valeur du point par le coefficient attribué au salarié en application de l'Accord National du 21 juillet 1975 modifié sur la classification.

Elles servent de base au calcul de la prime d'ancienneté.

Elles servent également de base de calcul de la prime de panier dans les conditions prévues par la Convention Collective Territoriale.

## Article 3

Cet accord est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article D.2231-2 du Code du Travail.

L'UNION des INDUSTRIES et METIERS de la METALLURGIE **UIMM Indre** 

Fait à Châteauroux, le 2 décembre 2014

Denis DARY, Président

**LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES : Nom et Prénom** 

C.F.D.T:

C.G.T:

CFE/CGC:

C.G.T/F.O: